

## Jugement COR.FD3 N°006 du 02 Février 2007

Jugement COR.FD3 N°006 du 02 Février 2007  
 LE MINISTERE PUBLIC C.AGUEMON Clément  
 AGUEMON Agossou  
 AGUEMON Frédéric  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
 CHAMBRE CORRECTIONNELLE N°028/3FD DU JUGEMENT  
 N°0579/RP-07 DU PARQUET

-----LE MINISTERE PUBLIC C.AGUEMON Clément  
 AGUEMON Agossou  
 AGUEMON Frédéric  
 -----NATURE DU DELIT: Escroquerie

-----  
 CONdamnATION: Voir dispositif

-----AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT SEPT FEVRIER DEUX MIL SEPT &rsquo;audience publique du Tribunal de Première Instance, séant à Cotonou en date du vingt sept février deux mil sept, tenue pour les affaires pénales de flagrant délit, par Monsieur Jacques HOUNSOU, Juge-Président, en présence de Monsieur Abdou M. GOMINA, Substitut du Procureur de la République et de Maître Monique AGBOTON-HAZOUME, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le procureur de la République demandeur suivant procès-verbal d&rsquo;interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 06 février deux mil sept ;

Et la victime : OKOU Dieudonné, 27 ans, Imprimeur, domicilié à Cotonou Quartier Midombo C/248 Concession AHOUANGBO David, Tél : 93-48-65-01 ;

D&rsquo;UNE PART Et les nommés :

AGUEMON Agossou (P1), fils de feu AGUEMON Yégnonyéton et de WOBLIBA Afiavi, né vers 1974 à Agblangandan Mondokomè, de nationalité Béninoise, Conducteur de Taxi moto, domicilié à Agblangandan, jamais condamné, jamais militaire ;

AGUEMON Frédéric (P2), fils de feu AGUEMON Yégnonyéton et de MIDJOHODO Ekanmi, né vers 1982 à Agblangandan, de nationalité Béninoise, Menuisier, domicilié à Agblangandan, jamais condamné, jamais militaire ;

AGUEMON Clément (P3), fils de feu AGUEMON Houssou et de feu OHOUE Yadoudou, né vers 1955 à Agblangandan, de nationalité Béninoise, Pêcheur, domicilié à Agblangandan, jamais condamné, jamais militaire ;

D&rsquo;AUTRE PART ;Détenus, mandats de dépôt du 06 février 2007 ;  
 Prévenus d&rsquo;escroquerie ;

Comparants à l&rsquo;audience en personne ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l&rsquo;article 357 du Code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante. Et l&rsquo;affaire a été retenue ;

A l&rsquo;appel de la cause, le procureur de la République a exposé qu&rsquo;il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par devant le Tribunal, à l&rsquo;audience de ce jour vingt sept février deux mil sept pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge desdits prévenus ;

Ensuite, les prévenus ont été interrogés ;

Le Greffier a tenu note des réponses des prévenus et des déclarations de la partie civile ;

Le Ministère Public a résumé l&rsquo;affaire et requis contre les prévenus l&rsquo;application de la loi ;

Puis, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :LE TRIBUNAL

Attendu qu&rsquo;il résulte du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre les nommés AGUEMON Clément, AGUEMON Agossou et AGUEMON Frédéric, d&rsquo;avoir à Agblangandan, courant février 2006, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, ensemble et de concert, en faisant usage de man&oeil;uvres frauduleuses, se sont fait remettre un immeuble appartenant à OKOU Hyppolyte représenté par OKOU Dieudonné, et d&rsquo;avoir par ce moyen escroqué tout ou partie de la fortune du susnommé ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l&rsquo;article 405 du Code Pénal ;

Attendu qu&rsquo;il existe en la cause des circonstances atténuantes permettant au Tribunal de faire bénéficier aux prévenus des dispositions bienveillantes de l&rsquo;article 463 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière pénale et en premier ressort ;

Constate que les faits poursuivis sous la qualification de vente d&rsquo;immeuble d&rsquo;autrui sont constitutifs en réalité de ceux d&rsquo;escroquerie ;

Retient les nommés Clément, Agossou et Frédéric AGUEMON dans les liens de la prévention d&rsquo;escroquerie ;

Les condamne chacun à six (06) mois d&rsquo;emprisonnement assorti de sursis et aux frais ;

Leur donne acte de ce qu&rsquo;ils ont versé entre les mains de la partie civile OKOU Dieudonné la somme de Francs CFA 1.10.000, montant du préjudice ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 05 jours pour les frais ; Délai d&rsquo;Appel : 15 jours ;